



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00957

Numéro SIREN : 811 337 336

Nom ou dénomination : 75 ELEGANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2015 sous le numéro de dépôt 3558

13 MAI 2015

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

« 75 ELEGANCE »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1500 euros

Siège social : 3 Square Corot

77100 Meaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr DERBAL Adel 3 Square Corot 77100 Meaux	100	1500	1500
Total	100	1500	1500

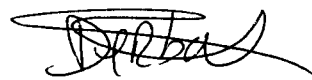
Certifié exact, sincère et véritable par Mr DERBAL Adel, actionnaire unique de la Société 75 ELEGANCE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 31 MARS 2015

2 exemplaires

Signature du fondateur





13 MAI 2015

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1.500 Mille cinq cent..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

- Monsieur/Madame ~~Madame~~ Mr. Derbal Adel 1.500 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 75ELEGANCE 3 square Corot 77100 Meaux.....

..... sur le
compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 0 7 6 9 1 0 1 5

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

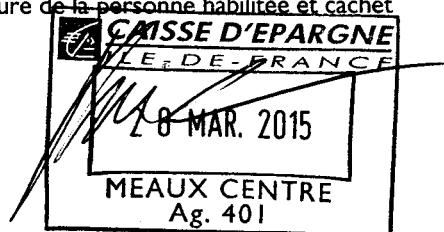
Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1.500..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A. Meaux....., le 28/03/2015.....

Signature de la personne habilitée et cachet



Statuts**«75 ELEGANCE»****SASU au capital de 1 500 Euros****3 Square COROT****77100 Meaux****SIREN : en cours d'immatriculation****STATUTS****Le soussigné**

- Mr DERBAL Adel, né le 17 Septembre 1990 à Constantine en Algérie ,
demeurant au 3 Square COROT, 77100 MEAUX, de nationalité Française ; a établi
ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer.

Article 1^{er} Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiées unipersonnelle qui
sera régie par les présents ainsi que par les articles L ; 227-1 et L. 227-20 de Code
de commerce relatives aux sociétés anonymes simplifiées, et les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet : **-Véhicule de transport avec chauffeur (VTC).**

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment
par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-
gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou
immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la
société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou
la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination sociale : SASU 75 ELEGANCE

Elle a pour nom commerciaux : SASU 75 ELEGANCE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Créteil; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés au tiers.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé au : **3 Square COROT, 77100 MEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts ratifiés par l'associé unique.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Le président peut transférer le siège sur tout le territoire.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Il est apporté à la société : 1500 euros

Apports en numéraire.

L'associé unique

Mr DERBAL Adel a fait les apports suivant à la société :

-la somme en numéraire de 1500 euros (mille cinq cents euros).

Soit au total ,une somme de 1500 euros correspondant à 100 actions de 15 euros chacune, souscrites et partiellement libérées à hauteur de 50% soit 750 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du **dépositaire** établi le, laquelle somme a été déposée ,pour le compte de la Société en formation ,à la banque

Article 7 Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1500 €, divisé en 100 actions *d'une valeur* de 15€ chacune, partiellement libérées à hauteur de 50% soit 750 euros. Ces actions sont numérotées de 1 à 100.

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision de l'associé unique.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

☐ Agrément du souscripteur

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions légales par l'unique associé.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par

le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives .Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions de modalités fixées par la loi.

Article 11 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements et modalités fixées par la loi.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .L'associé unique ne supporte pas les pertes qu'à concurrence de ses apports .L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fond formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société ,par lettre recommandée d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de

l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions .Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est l'usufruitier.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudices de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le Président de la société est **Mr DERBAL Adel, né le 17 Septembre 1990 à Constantine en Algérie , demeurant au 3 Square COROT, 77100 MEAUX** Sa rémunération est fixée librement après chaque bilan annuel et défini par Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnités de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de deux mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible , il est remplacé par le Président suppléant .Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou de plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers .Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social .Dans les rapports avec les tiers ,la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ,à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ,étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président, peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieur à 1000 euros ;
- procéder à la création filiale, prises des participants

Article 14 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 15 Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

En cas décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la société des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 16 Conventions réglementées

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du

commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La clôture du premier exercice s'effectuera le 31 décembre 2015.

Article 18 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président ou le comité de direction : établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 19 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur

rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SASU peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Si les actions sont toutes de même catégorie

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs .

Aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

☐ Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires et après dotation de la réserve légale, il est tout d'abord prélevé un dividende prioritaire de 5% du montant libéré des actions B qui ont été créées sous l'article 7. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit prioritaire au dividende est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les 5 exercices ultérieurs et ceci, prioritairement par rapport au dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

☐ Répartition du solde du bénéfice distribuable entre tous les associés

Le surplus du bénéfice distribuable est sur décision des associés soit affecté à tous fonds de réserves restant à la disposition des associés, soit distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions A ou d'actions B à titre de dividende.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces actions de catégorie B sont négociables aux mêmes conditions que les actions

ordinaires de la catégorie A et donnent lieu aux mêmes droits de communication et d'information que ceux attachés aux actions A, toutefois les titulaires des actions A sont réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 20 Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son projet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine(TUP) social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 Contestations

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de BOBIGNY.

Article 22 Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La SASU NUMIDIS ne remplissant pas les critères prévus à l'article L 227-9-1 du code du commerce, il n'est pas nommé à ce jour de commissaire au compte.

Article 23 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par **Mr DERBAL Adel** pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui a pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à **Mr DERBAL Adel**, avec faculté d'agir à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24 - Représentation de la société

La société est représentée par un président, associé unique, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est **Mr DERBAL Adel**, désigné pour une durée indéterminée. Le président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et es-qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La dissolution de la personne morale président, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement,

la cessation des fonctions de président de la SAS.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les décisions prises par le président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6. Le président met seulement en oeuvre les décisions prises par le comité de direction dont les pouvoirs sont définis à l'article 14 ci-après; il lui appartient de les exécuter ou les faire exécuter. Toutefois, il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité; il ne dispose d'aucun autre pouvoir exécutif propre. Il lui appartient de solliciter chaque fois que nécessaire l'autorisation préalable du comité.

Le président donne avis aux commissaires aux comptes s'il en a été nommé des conventions réglementées ou courantes répondant au critère de significativité pour les parties auxquelles il est intéressé ou dont il a connaissance. En l'absence de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

☐ Actions de catégorie différente

Les actions de catégorie B spécialement créées à l'article 7 des statuts ainsi que tout accroissement de ces actions sont inaliénables pendant une période de *10 ans* à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les autres actions ne sont pas frappées de cette interdiction temporaire d'aliéner.

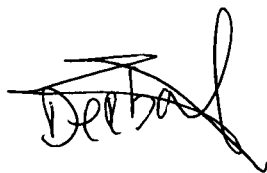
En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction. De même la clause d'inaliénabilité sera levée lorsque la procédure amiable prévue à l'article 21 des statuts donnera lieu à une sentence prévoyant la " sortie " d'un associé afin de régler le conflit et, par voie de conséquence, le rachat par les autres associés ou la cession de ses actions: le président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

Fait à PARIS, le 24 Mars 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Derbal', with a stylized flourish extending from the end.

Mr DERBAL Adel